



Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP)

Modification du...

Projet du 18 mars 2021 13 :00

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse¹ est modifiée comme suit :

Art. 4^{bis}, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait uniquement par le tir d'animaux de moins d'un an ; la moitié au plus de ceux-ci peut être abattue.

² Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. ...

Art. 9^{bis}, al. 2 à 4

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :

- a. au moins 25 animaux de rente en quatre mois ;
- b. au moins 15 animaux de rente en un mois, ou
- c. au moins 10 animaux de rente, alors que des congénères ont déjà causé des dommages les années précédentes.

¹ RS 922.01

³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés d'Amérique du Sud, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue au moins trois animaux de rente en quatre mois.

⁴ L'évaluation des dommages au sens des al. 2 et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages.

Art. 10^{er}, al. 1 et 2

¹ Pour prévenir les dommages aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV participe à hauteur de 80 % au plus aux coûts forfaitaires des mesures suivantes :

- a. élevage, éducation, détention et emploi de chiens de protection des troupeaux qui répondent aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2 ;
- b. renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs ;
- c. pose de clôtures électrifiées à des fins de protection des ruches contre les ours ;
- d. autres mesures efficaces prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.

² Il peut participer à hauteur de 50 % aux coûts des activités suivantes réalisées par les cantons :

- a. planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux ;
- b. planification de la séparation entre chemins de randonnée pédestre et zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux visés à l'al. 1, let. a, et mise en œuvre de ces mesures ;
- c. planification de la prévention des conflits avec l'ours.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr